

**Recours introduit le 8 novembre 2010 — Seikoh Giken/OHMI — Seiko (SG SEIKOH GIKEN)**

(Affaire T-519/10)

(2011/C 13/61)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Kabushiki Kaisha Seikoh Giken (Matsudo-shi, Japon) (représentants: G. Marín Raigal, P. López Ronda et G. Macías Bonilla, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Seiku Kabushiki Kaisha (Chuo-ku, Japon)

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 août 2010 dans l'affaire R 1553/2009-1;
- rejeter dans son intégralité l'opposition à l'enregistrement de la marque demandée concernant les produits de la classe 25;
- ordonner au défendeur d'autoriser l'enregistrement de la marque demandée;
- condamner le défendeur aux dépens du présent litige; et
- condamner l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens du présent litige, dans l'hypothèse où elle interviendrait dans ce dernier.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* requérante

*Marque communautaire concernée:* marque figurative «SG SEIKOH GIKEN», relative à des produits des classes 3, 7 et 9 — demande de marque communautaire n° 908461

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* enregistrement de marque communautaire n° 2390953 de la marque verbale «SEIKO», concernant des produits et services des classes 1 à 42

*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* la requérante considère que la décision attaquée de la première chambre de recours est contraire aux dispositions du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, ci-après le «RMC», car elle est fondée sur une interprétation trompeuse et incorrecte ainsi que sur une application inappropriée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC et de la jurisprudence pertinente.

**Recours introduit le 10 novembre 2010 — Comunidad Autónoma de Galicia/Commission**

(Affaire T-520/10)

(2011/C 13/62)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Comunidad Autónoma de Galicia (Santiago de Compostela, Espagne) (représentants: S. Martínez Lage et H. Brockelmann, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision N 178/2010, du 29 septembre 2010, autorisant la compensation de service public en faveur des producteurs d'électricité en Espagne;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La décision attaquée en l'espèce est la même que celle qui fait l'objet de l'affaire T-484/10 Gas Natural FENOSA SDG/Commission.

À l'appui de sa demande, la requérante invoque les moyens suivants:

- Violation des droits procéduraux garantis par l'article 108, paragraphe 2, TFUE et l'article 6 du règlement n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE <sup>(1)</sup>, car la Commission n'a pas ouvert la procédure formelle d'examen, alors qu'elle était tenue de le faire dès lors qu'il existe des doutes sérieux sur la compatibilité entre l'aide en cause et le marché commun.
- Violation du règlement (CE) n° 1407/2002 du Conseil, du 23 juillet 2002, concernant les aides d'État à l'industrie houillère <sup>(2)</sup>.

- Violation de l'article 106, paragraphe 2, TFUE, dans la mesure où les conditions de nécessité et de proportionnalité requises par cette disposition pour que l'aide litigieuse, qui a été octroyée par les autorités espagnoles en compensation du surcoût résultant de la prestation d'un service public, puisse être autorisée ne sont remplies.
- Violation de l'article 34 TFUE, car l'aide litigieuse constitue une mesure d'effet équivalent, qui ne peut pas être justifiée, conformément à l'article 36 TFUE, par la nécessité de garantir l'approvisionnement en électricité.
- L'aide litigieuse est cumulée de manière indue avec l'aide octroyée à l'industrie houillère pour la période 2008-2010, en violation des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1407/2002 du Conseil, du 23 juillet 2002, concernant les aides d'État à l'industrie houillère<sup>(3)</sup>, et elle fausse gravement la concurrence dans le secteur de l'électricité en ignorant les dispositions de l'article 4, sous d), et sous e), de ce même règlement.
- La violation des articles 11 et 191 TFUE ainsi que de l'article 3, paragraphe 3, TUE, car la décision attaquée méconnaît, selon la requérante, les effets préjudiciables qu'elle aura sur l'environnement.

Enfin, la requérante invoque l'atteinte au droit de propriété garanti par l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

<sup>(1)</sup> JO L 83, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 205, p.1.

<sup>(3)</sup> JO L 205, p. 1.

**Recours introduit le 8 novembre 2010 — Hell Energy/OHMI — Hansa Mineralbrunnen (HELL)**

(Affaire T-522/10)

(2011/C 13/63)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Hell Energy Magyarország kft (Budapest, Hongrie) (représentant: M. Treis, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Hansa Mineralbrunnen GmbH (Rellingen, Allemagne)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché inté-

rieur (marques, dessins et modèles) le 5 août 2010 dans l'affaire R 1517/2009-1;

- autoriser l'enregistrement de la demande de marque communautaire n° 5937107; et
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens, y compris ceux exposés par la partie requérante devant la chambre de recours et la division d'opposition.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante.

*Marque communautaire concernée:* marque figurative «HELL» pour des produits relevant de la classe 32 — demande de marque communautaire n° 5937107.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marque communautaire n° 5135331 (marque verbale «HELLA») enregistrée pour des produits relevant de la classe 32.

*Décision de la division d'opposition:* il a été fait droit à l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* le recours a été rejeté.

*Moyens invoqués:* la requérante considère que la décision attaquée viole l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours et la division d'opposition ont conclu à tort, dans leurs décisions respectives, à un risque de confusion.

**Recours introduit le 8 novembre 2010 — Interkobo/OHMI — XXXLutz Marken (mybaby)**

(Affaire T-523/10)

(2011/C 13/64)

*Langue de dépôt du recours: le polonais*

**Parties**

*Partie requérante:* Interkobo Sp. z o.o. (Łódź, Pologne) (représentant: R. Skubisz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* XXXLutz Marken GmbH (Wels, Autriche)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler intégralement la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 septembre 2010 dans l'affaire R 88/2009-4;